



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 48.2022 - édition du 28/02/2022**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral

Nice, le 25 FEV. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/ 289  
PORTANT CRÉATION DE LA DÉLIMITATION  
DES LIMITES PORTUAIRES DE SÛRETÉ (LPS) DU PORT DE NICE**

VU le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du Parlement et du Conseil Européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports et notamment son article R.5332-6 ;

VU l'ordonnance n° 2021 – 373 du 31 mars 2022 relative à la sûreté portuaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 modifié, relatif à la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint de sports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

CONSIDÉRANT la suppression du concept de « zone portuaire de sûreté » (ZPS) au profit de celui de « limites portuaires de sûreté » (LPS) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article L 5332-6 du Code des Transports modifié entré en vigueur le 1er janvier 2022, il revient à l'autorité administrative de déterminer les « limites portuaires de sûreté » (LPS). Cette notion de LPS remplace le concept de « zone portuaire de sûreté » (ZPS).

### **ARTICLE 2 :**

Les LPS comprennent le port dans ses limites administratives, les installations portuaires mentionnées à l'article L. 5332-1 et autres zones terrestres et maritimes intéressant la sûreté portuaire telles que délimitées sur le plan annexé.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-723 du 16 septembre 2016 relatif à la création de la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port de Nice est abrogé.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental-147 boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs-06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

## **ARTICLE 5 :**

Le préfet des Alpes-Maritimes, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4581  
  
Benoît HUBER

Annexe 1 : les LPS du port de Nice

**MÉTROPOLE**  
NICE CÔTE D'AZUR

**PORT DE NICE**

LIMITES PORTUAIRES DE SÛRETÉ (LPS)



Limites portuaires de sécurité

AP n° 2022/189  
du 25/02/2022

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4591

Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral

Nice, le 25 FEV. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/190  
PORTANT CRÉATION DE LA DÉLIMITATION  
DES LIMITES PORTUAIRES DE SÛRETÉ (LPS) DU PORT DE  
VILLEFRANCHE-SUR-MER**

VU le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du Parlement et du Conseil Européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports et notamment son article R.5332-6 ;

VU l'ordonnance n° 2021 – 373 du 31 mars 2022 relative à la sûreté portuaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 modifié, relatif à la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint de sports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

CONSIDÉRANT la suppression du concept de « zone portuaire de sûreté » (ZPS) au profit de celui de « limites portuaires de sûreté » (LPS) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article L 5332-6 du Code des Transports modifié entré en vigueur le 1er janvier 2022, il revient à l'autorité administrative de déterminer les « limites portuaires de sûreté » (LPS). Cette notion de LPS remplace le concept de « zone portuaire de sûreté » (ZPS).

### **ARTICLE 2 :**

Les LPS comprennent le port dans ses limites administratives, les installations portuaires mentionnées à l'article L. 5332-1 et autres zones terrestres et maritimes intéressant la sûreté portuaire telles que délimitées sur le plan annexé.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2019-398 du 10 mai 2019 relatif à la création de la délimitation de la ZPS du port de Villefranche-sur-mer est abrogé.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental-147 boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs-06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

## **ARTICLE 5 :**

Le préfet des Alpes-Maritimes, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 458



**Benoît HUBER**



Annexe 1 : LPS du port de Villefranche

**LIMITE PORTUAIRE DE SÛRETÉ DU PORT DE VILLEFRANCHE - L.P.S.**

*Le périmètre de la limite portuaire de sûreté correspond à deux zones :*

- 1/ Les limites administratives du port de la Saisse auxquelles a été ajoutée la gare maritime*
- 2/ La zone du port de la Darse*



**1/ LPS Santé**

**2/ LPS Darse**

AP n° 2022/190  
du 26/02/2022

**Pour le préfet,**  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4887

  
**Benoît HUBER**

Nice, le 25 FEV. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/ *191*  
PORTANT CRÉATION DE LA DÉLIMITATION  
DES LIMITES PORTUAIRES DE SÛRETÉ (LPS) DU PORT D'ANTIBES**

VU le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du Parlement et du Conseil Européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports et notamment son article R.5332-6 ;

VU l'ordonnance n° 2021 - 373 du 31 mars 2022 relative à la sûreté portuaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 modifié, relatif à la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint de sports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

CONSIDÉRANT la suppression du concept de « zone portuaire de sûreté » (ZPS) au profit de celui de « limites portuaires de sûreté » (LPS) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article L 5332-6 du Code des Transports modifié entré en vigueur le 1er janvier 2022, il revient à l'autorité administrative de déterminer les « limites portuaires de sûreté » (LPS). Cette notion de LPS remplace le concept de « zone portuaire de sûreté » (ZPS).

### **ARTICLE 2 :**

Les LPS comprennent le port dans ses limites administratives, les installations portuaires mentionnées à l'article L. 5332-1 et autres zones terrestres et maritimes intéressant la sûreté portuaire telles que délimitées sur le plan annexé.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2019/928 du 22 novembre 2019 relatif à la création de la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port d'Antibes est abrogé.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental- 147 boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs-06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 5 :**

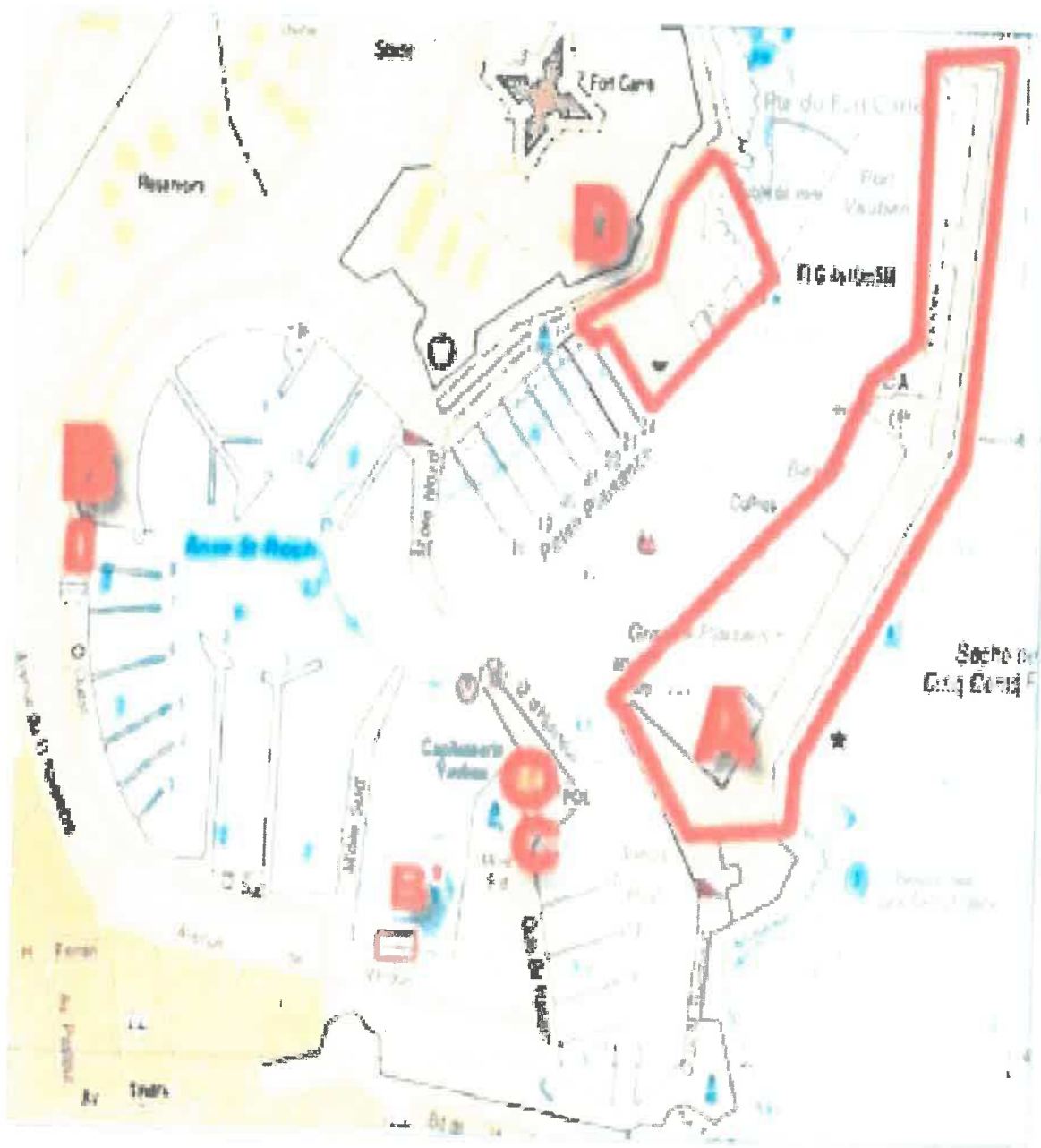
Le préfet des Alpes-Maritimes, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4594



Benoît HUBER

Annexe n°1 : LPS du port d'Antibes



AP N° 2022/194  
du 25/02/2022

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 5591

Benoît HUBER

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE  
LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE  
LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN**

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1-et R.2212-1 ;
- Vu** le code des communes notamment l'article L.412-49 ;
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale ;
- Vu** le code pénal notamment l'article 122-5 ;
- Vu** le code de procédure pénale notamment les articles D15, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment le livre V et les articles L512-4 à L-512-7 ;
- Vu** le code forestier et notamment l'article L161-4 ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L1451-1, L2241-1-6° - II -2° ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L541-44, L581-40 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L1312-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1 ;
- Vu** la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu** la loi n°2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés modifiant l'article L512-6, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
- Vu** le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
- Vu** le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la

- Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,
- Vu le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers,

**Il est convenu de ce qui suit entre**

D'une part,

- L'Etat représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes,
- Le Parquet de Nice, représenté par M. Xavier BONHOMME, Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice,

Et d'autre part,

- La ville de Roquebrune-Cap-Martin, représentée par M. Patrick CESARI, le Maire en exercice.

**PREAMBULE**

La présente convention de coordination entre la police nationale et la police municipale de Roquebrune-Cap-Martin, remplace la convention signée le 30 Avril 2013 ayant fait l'objet d'un avenant de prolongation en date du 28 Avril 2016 et du 14 Mars 2019.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la police nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la police nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la police nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller

La police nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le responsable de la police nationale désigné sous ce vocable est le chef de la circonscription de sécurité publique compétent pour la commune, objet de la présente convention, est rattaché selon le dispositif mis en place par la police nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de service de la police municipale / directeur du service / chef de la police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Sécurité publique ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des commerces ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances de toutes natures
- Prévention des violences intrafamiliales et des violences faites aux femmes

## **TITRE I – COORDINATION DES SERVICES**

Il est défini que les missions de la police municipale s'exercent de la manière suivante :

Le service de la Police Municipale assure ses missions 7 jours sur 7 aux horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin : du lundi au vendredi, 24H sur 24 et le samedi et dimanche de 09H à 05H.
- Du 01 juillet au 31 août : du lundi au vendredi, de 08H à 06H et le samedi et dimanche de 09H à 05H.

La police municipale de Roquebrune-Cap-Martin dispose d'un Centre de Supervision Urbain (CSU).

Le service des Objets Trouvés est ouvert du lundi au vendredi de 08H à 12H et de 14H à 17H.



### **Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires**

La police municipale assure, en fonction des effectifs présents, une présence pédestre et des patrouilles aléatoires, aux abords des établissements scolaires de la commune se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Le personnel Agent de Surveillance de la Voie Publique assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires au droit des passages piétons et ce, pour rendre plus sûre la traversée des voies publiques par les élèves. La liste des établissements scolaires dont les entrées et sorties sont surveillées est la suivante :

- L'Ecole du Rataou ;
- L'Ecole du Cap ;
- L'Ecole de la plage ;
- L'Ecole de Carnolès (Stade) ;
- L'Ecole de Cabbé ;
- Institution Saint-Joseph de Carnolès.

Elle veille à la prévention et la lutte contre les violences à l'école et le harcèlement scolaire. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols, etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire.

Les points de ramassage sont les suivants :

- Ecole du Rataou ;
- Ecole du Stade (chemin du Vallonet) ;
- Ecole de Cabbé ;
- Ecole de la Plage.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la police nationale.

### **Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses**

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

Les manifestations concernent notamment : (cette liste n'est pas exhaustive).

- Cérémonies commémoratives et patriotiques .
- Animations estivales (dont feu d'artifice du 13 Juillet-14 Août) et rendez-vous musicaux estivaux .
- Fête de la musique .
- Fête des genêts .
- Fêtes votives (5 août - Sainte-Marguerite) ou fêtes de quartier ;
- Expositions- Inaugurations ;

- Brocante- Vide grenier.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) la police municipale et police nationale contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

### **Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public**

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers pour la sécurité des usagers de la voie publique.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la police nationale.

### **Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux**

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

### **Article 5 : Nuisances sonores**

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de police nationale sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la police nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de police nationale des nuisances sonores constatées par les fonctionnaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

### **Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux**

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la police nationale, la police municipale est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1<sup>ère</sup> catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2<sup>ème</sup>) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et qui ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les agents de la police municipale peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'une société spécialisée / des sapeurs-pompiers pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

### **Article 7 : Ivresse publique et manifeste (I.P.M)**

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents de la police municipale conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 1H00, la présentation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste à un médecin dans les locaux de police. A défaut d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 1H00, l'individu en IPM sur instruction de l'officier de police judiciaire sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche : Centre Hospitalier « La Palmosa » 2 Rue Antoine Pégliion 06500 Menton

Les policiers municipaux remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation.

### **Article 8 : Transports en commun**

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la police nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la police nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

### **Article 9 : Objets trouvés**

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il

### **Article 9 : Objets trouvés**

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la police nationale de la découverte de tout objet suspect.

## **CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION**

### **Article 10 : Périodicité de rencontre**

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite le Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

1. Ces réunions sont organisées une fois par semaine au commissariat de Menton.
2. Une réunion plénière annuelle est organisée avec le représentant de l'Etat, le Procureur de la République et le Maire de la ville de Roquebrune-Cap-Martin.
3. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu adressé aux trois services contractants. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit. Le compte-rendu est adressé aux participants :
  - Maire,
  - Adjoint délégué à la sécurité,
  - Directeur général des services,
  - Chef de la Police Municipale,
  - Commissaire Central de Menton,
  - Préfet ou son représentant,
  - Procureur de la République ou son représentant.
4. Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

### **Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale

des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

## **TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de la ville de Roquebrune-Cap-Martin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

### **Article 12 : Partage d'informations**

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe centre d'information de commandement (CIC) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les commissariats ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, les responsables locaux de la police nationale en informent le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale

peuvent décider que des opérations pourront être effectuées conjointement sur des objectifs communs sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent. Le maire en est immédiatement informé.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de la mise en place de patrouilles pédestres ou VTT conjointes en des lieux définis, sur des créneaux horaires déterminés et pour une durée de temps limitée. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État. Le maire en est immédiatement informé.

### **Article 13 : Complémentarité**

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la police nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

### **Article 14 : Prévention de la délinquance**

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la police nationale et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

### **Article 15 : Opération « tranquillité vacances »**

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec la police nationale. Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

### **Article 16 : Dispositif participation citoyenne**

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la police nationale. La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le référent police nationale de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

### **Article 17 : Vidéoprotection**

Dans ce domaine la municipalité désirent adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la police nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le

schéma du dispositif. Le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

La commune de Roquebrune-Cap-Martin dispose d'un Centre de Supervision Urbain qui exploite sur 42 caméras sur 42 points de vidéo protection au 31.12.2021.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la police nationale (notamment le CIC la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

### **Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière**

La police municipale, au même titre que la police nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa dudit article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale territorialement compétent.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront prioritairement assurés par la police municipale. La police nationale contribue à cette mission au cours de ses surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

### **Article 19 : Sécurité routière**

La police municipale assure, au même titre que la police nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. La police municipale et la police nationale s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment

en matière de :

- **Vitesse** : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse après en avoir préalablement informé le chef de la circonscription de sécurité publique des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.
- **Alcoolémie**: Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la police nationale et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

- **Stupéfiants** : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 20 : Recherches**

La police municipale est informée immédiatement par la police nationale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la police nationale. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la police nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

#### **Article 21 : Mises à disposition des fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'État**

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre d'information de commandement) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des



interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, les agents de la police municipale le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

### **Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports**

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du chef de circonscription de sécurité publique territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

### **Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L. 223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la police nationale (CIC) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

La police municipale est invitée à développer l'inter opérabilité de son réseau de communication avec celui de la police nationale (CIC). Les moyens radio (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

### **Article 24 : Formation**

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la police nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le centre d'information et de commandement afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la police nationale.

### **Article 25 : Types d'équipements et d'armement du service de la police municipale**

Le service de police municipale est doté :

- Pistolets semi-automatique 9mm Glock 17
- Bâtons télescopiques.
- Bâtons à poignée latérale (TONFA)
- Pistolets à impulsions électriques. (Taser X2)
- Bombes aérosols incapacitantes lacrymogènes +100ml
- Caméras piétons
- Cinémomètre Mercura TRUESPEED
- Terminaux de verbalisation électronique.
- Ethylotest électronique.
- Gilets pare-balles Tactiques

## **TITRE III : ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 26 : Missions extraterritoriales**

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'État, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, de la prise en charge d'un individu en ivresse publique et manifeste pour son transport vers l'hôpital la PALMOSA de Menton, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers le centre de la formation obligatoire et à l'entraînement au tir. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

### **Article 27 : Suivi et évaluation de la convention**

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

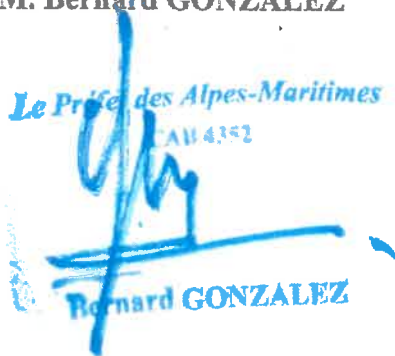
La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Roquebrune-Cap-Martin, le **28 FEV. 2022**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**M. Bernard GONZALEZ**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAH 4352



**Bernard GONZALEZ**

**Le Procureur de la République**

**M. Xavier BONHOMME**



**Le Maire de la ville de Roquebrune-Cap-Martin**

**M. Patrick CESARI**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Pôle appui à la politique de sécurité**

Nice, le **28 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ n°2022 - 192**

**portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de La Trinité et Villefranche-sur-Mer dans le cadre du « Carnaval trinitaire » le dimanche 6 mars 2022.**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**VU** la lettre du maire de La Trinité en date du 15 février 2022, sollicitant le maire de la commune de Villefranche-sur-Mer, pour faire intervenir des agents de leur police municipale sur le territoire de La Trinité dans le cadre du « Carnaval trinitaire » à La trinité le dimanche 6 mars 2022 ;

**VU** l'accord du maire de Villefranche-sur-Mer, en date du 24 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation présentant un caractère exceptionnel et nécessitant un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les maires de La Trinité et de Villefranche-sur-Mer sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de La Trinité le dimanche 6 mars 2022 à l'occasion de l'organisation du « Carnaval trinitaire » à La Trinité.

**Article 2 :** A ce titre, le maire de Villefranche-sur-Mer détachera à cette occasion 2 agents de police municipale avec leur véhicule le dimanche 6 mars 2022 de 13 heures à 17 heures 30, sous réserve d'un imprévu ou d'un service d'ordre lié à une autre manifestation sur la commune de Villefranche-sur-Mer.

**Article 3 :** Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Menton, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la sécurité publique.

**Article 4 :** Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'Intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Enfin, il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires de La Trinité et de Villefranche-sur-Mer, la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale, sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.



Jean-Yves ORI ANDINI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Surete portuaire aeroportuaire.....	2
AP 2022.189 Nice creation delimitation LPS_2_2.....	2
AP 2022.190 Villefranche creation delimitation LPS_2.....	6
AP 2022.191 Antibes creation delimitation LPS_2.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction des Securites.....	14
Convention.....	14
Conv.commun.coord.PN et PM RCM.....	14
Securite.....	28
AP 2022.192 effectifs PM Trinite Villefranche.....	28

## Index Alfabétique

AP 2022.189 Nice creation delimitation LPS_2_2.....	2
AP 2022.190 Villefranche creation delimitation LPS_2.....	6
AP 2022.191 Antibes creation delimitation LPS_2.....	10
AP 2022.192 effectifs PM Trinite Villefranche.....	28
Conv.commun.coord.PN et PM RCM.....	14
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	14
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14